



PRÉFÈTE DE GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 15 MAI 2020

fixant des prescriptions complémentaires à la société UCVA stockage pour l'exploitation d'une installation de stockage d'alcool d'origine agricole située la sur la commune de Coutras

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2020-383 du 01/04/2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18/02/2019 autorisant la société UCVA STOCKAGE à exploiter une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % ;

VU la demande présentée le 9/04/2019 par la société UCVA STOCKAGE pour l'augmentation du stockage d'alcool de bouche sur le site ;

VU la demande présentée le 11/03/2020 par cette même société demandant à ce que l'article 8.3.1 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé soit modifié afin que les portes E.I. 240 du chai de vieillissement des alcools de bouche soient remplacées par des portes E.I. 120 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 mai 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation sur ce projet par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'installation ont été dûment déclarées à Mme la Préfète ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT notamment qu'elles n'entraînent pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet initial n'a pas été soumis à évaluation environnementale par décision du 31 août 2017 et que les motifs de non-soumission restent valides pour la présente modification ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les modifications prévues par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ des délais pour se conformer à des prescriptions de toute nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral du 18 février 2019, applicable à la société UCVA STOCKAGE, dont le siège social est situé à Coutras pour son établissement situé sur cette même commune, au 31 rue Edouard Branly, est modifié par les prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 est remplacé par le tableau suivant :

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 500 m ³	- Stockage dans le chai de vieillissement : 2310 m ³ - Stockage extérieur dans 4 cuves inox de 78 m ³ : 312 m ³ - Stockage extérieur dans 8 cuves de 205 m ³ : 1640 m ³ Total de 4262 m³	A

1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	- Local 1 : 900 palettes au maximum et 100 cartons par palette - Local 2 : 400 palettes au maximum et 100 cartons par palette - Local 3 : 250 palettes au maximum et 100 cartons par palette - Local 4 : 150 palettes au maximum et 100 cartons par palette - Stockage en cuveries : 2 615 m ³ Quantité de matières combustibles stockées : 465,5 tonnes < 500 tonnes	NC
------	---	---	----

A : Autorisation, NC : Non Classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 est modifié par la prescription suivante :

« L'installation de stockage d'alcool comprend :

- un chai de vieillissement d'une capacité de stockage de 2310 m³ ;
- un stockage extérieur dans 4 cuves inox de 78 m³ : 312 m³ ;
- un stockage extérieur dans 8 cuves inox de 205 m³ : 1640 m³ ».

ARTICLE 4. RETENTIONS

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 est complété par la prescription suivante :

« Le volume de rétention de la cuverie contenant les 8 cuves inox de 205 m³ est au moins égal au volume de l'alcool contenu dans l'ensemble de ces cuves.

Une tuyauterie de liaison est mise en place entre la rétention de la cuverie contenant les 8 cuves inox de 205 m³ et le siphon coupe-feu qui est connecté vers une rétention de 2 000 m³ où sont stockés des cuves inox de vin. »

ARTICLE 5. MESURES CONSTRUCTIVES

Le 3ème alinéa de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« Les portes du chai sont E.I. 120. Côté ouest, un mur R.E.I. 120 est installé sur les côtés des petites cuveries du côté de la porte E.I. 120 ».

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 6.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 6.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Coutras et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 6.3. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société UCVA stockage.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Coutras,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 15 MAI 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET